



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/Pôle 3

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS NORD ESPACE VERDURE  
de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection  
de l'environnement exploitées au 215 rue Léon Gambetta à WAHAGNIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration réalisée en application de l'article R. 512-47 du code de l'environnement (Cerfa n° 15271\*02) le 29 septembre 2021 par l'exploitant de la SAS NORD ESPACE VERDURE dont le siège social sis 288 rue du Mont-à-Leux 59150 WATTRELOS pour l'établissement exploité au 215 rue Léon Gambetta 59261 WAHAGNIES ;

Vu l'activité classée déclarée reprise sous le numéro 2517 de la nomenclature des installations classées qui correspond à une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ;

Vu le rapport et la lettre de suite du 20 décembre 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis par courriel du 23 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté joint aux rapport et lettre de suite susvisés transmis à l'exploitant par courriel du 23 décembre 2021, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 23 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 30 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants sur le site d'exploitation de la SAS NORD ESPACE VERDURE au 215 rue Léon Gambetta 59261 WAHAGNIES :

- des bennes, au nombre de 15, contenant des déchets mélangés (plastiques, cartons, bois, ferraille etc.) et n'étant pas des déchets inertes d'un volume minimal de 8 m<sup>3</sup> ce qui fait de l'ordre de 120 m<sup>3</sup> a minima stockés en benne (cette évaluation est basse car certaines bennes font plus de 8 m<sup>3</sup>) ;
- des déchets en vrac et en mélange (plastiques, cartons, bois, ferraille , etc...) à même le sol, le sol n'étant pas étanchéifié. Le volume de ces déchets est estimé à 4 bennes de 10 m<sup>3</sup> a minima ce qui fait de l'ordre de 40 m<sup>3</sup> ;
- un seul tas de déchets pourrait être qualifié d'inerte mais la qualification de ces déchets devrait encore être démontrée car une partie comporte du plâtre ;
- l'exploitant indique ne recevoir que des déchets inertes issus de chantiers de terrassement. Il est constaté des déchets en mélange issus probablement de chantiers de démolition composés de bois, plastiques, bidons, papiers, gravats divers, etc... ;
- l'exploitant réalise un tri de ces déchets en vue de séparer les matières valorisables ;
- les déchets constatés entrent dans le champ d'application de la rubrique 2714 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719). Les volumes de classement pour cette activité sont les suivants :

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Classement
1. supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;	Enregistrement
2. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Déclaration

- le volume de 100 m<sup>3</sup> est dépassé le jour de la visite ;
- l'activité constatée diffère de celle déclarée lors de la télédéclaration du 29 septembre 2021 par la SAS NORD ESPACE VERDURE. Les matières constatées sont des déchets ne pouvant entrer sous la rubrique 2517 visant les inertes ;
- l'exploitant ne dispose :
  - d'aucun registre d'entrée et de sortie des déchets ;
  - d'aucun relevé de pesée ;
  - d'aucun document justifiant de l'origine des déchets ;
  - d'aucune caractérisation des déchets venant en justifier le caractère inerte ;

2. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SAS NORD ESPACE VERDURE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La SAS NORD ESPACE VERDURE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social sis 288 rue du Mont-à-Leux 59150 WATTRELOS, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour le site qu'elle exploite 215 rue Léon Gambetta 59261 WAHAGNIES soit :

- en effectuant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement à l'aide d'une télédéclaration disponible sur le site <https://www.service-public.fr> ;
- en procédant à l'élimination des déchets au 215 rue Léon Gambetta 59261 WAHAGNIES dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître au préfet et à l'inspection des installations classées laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour l'évacuation des déchets, celle-ci doit être effective sous un mois et l'exploitant fournit dans le même délai les bordereaux de suivi de déchets (BSD) ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai d'un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WAHAGNIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WAHAGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **28 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI